

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-124	R-4189-2022	31 octobre 2023
Phase 3		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Pierre Dupont
Sylvie Durand

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de tarif provisoire d’Intragaz

Demande de modifier les tarifs d’emmagasiner de gaz naturel d’Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023

Demanderesse:

Intragaz, s.e.c.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)¹, une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, en 2025².

[2] Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005 sur le fond et les frais des intervenants³. Dans cette décision, la Régie autorise Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif aux projets d'optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021 (les Projets d'optimisation) afin de lui permettre de récupérer les coûts réels, étant entendu que ces coûts seront soumis à son appréciation.

[3] Le 20 octobre 2023, Intragaz dépose une septième demande amendée⁴ visant à déclarer provisoire, à compter du 1^{er} novembre 2023, le tarif unique pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, jusqu'à ce que la décision portant sur le cavalier tarifaire relatif aux Projets d'optimisation soit rendue (la Demande de tarif provisoire).

[4] Les 25 et 26 octobre 2023, Énergir et le RTIEÉ respectivement informent la Régie qu'ils appuient la Demande de tarif provisoire d'Intragaz⁵.

[5] Le 27 octobre 2023, n'ayant reçu aucune réplique d'Intragaz, la Régie entame son délibéré.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2023-005](#).

⁴ Pièce [B-0148](#).

⁵ Pièces [C-Énergir-0010](#) et [C-RTIEÉ-0024](#).

2. DEMANDE D'INTRAGAZ

[6] Dans sa décision D-2021-130⁶, la Régie autorisait Intragaz à procéder à des investissements afin d'optimiser les sites d'emmagasinage de gaz naturel de Pointe-du-lac et de Saint-Flavien dans le but d'accroître leur capacité de retrait.

[7] Dans sa décision D-2023-005⁷, la Régie autorisait la création d'un cavalier tarifaire relatif aux Projets d'optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021, afin de lui permettre d'en récupérer les coûts réels.

[8] Dans la Demande de tarif provisoire, Intragaz demande à la Régie d'autoriser la création d'une phase 3 dans le cadre du présent dossier tarifaire (Phase 3) afin de lui permettre de déposer sa demande relative à l'approbation du cavalier tarifaire relatif aux Projets d'optimisation.

[9] Afin que la modification du tarif unique d'emmagasinage applicable aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien puisse refléter les coûts réels des Projets d'optimisation dès leur mise en service, Intragaz demande à la Régie de déclarer provisoire ce tarif à compter du 1^{er} novembre 2023, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire soit rendue.

[10] Lorsque les coûts réels des Projets d'optimisation seront connus, Intragaz demandera à la Régie d'approuver le calcul du cavalier tarifaire, d'établir son montant et de fixer son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du 1^{er} novembre 2023⁸.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] Dans sa décision D-2023-055, la Régie demandait à Intragaz de déposer sa demande d'approbation du cavalier tarifaire pour les Projets d'optimisation dans le cadre d'une phase ultérieure. **Conséquemment, la Régie autorise la création d'une Phase 3.**

⁶ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#), p. 21, par. 80.

⁷ Décision [D-2023-005](#), p. 33, par. 123.

⁸ Pièce [B-0148](#), p. 8.

[12] La Régie note, par ailleurs, que la Demande de tarif provisoire vise à déclarer le tarif unique d’emmagasinement provisoire à compter du 1^{er} novembre 2023. Lorsque les coûts réels des Projets d’optimisation seront connus, Intragaz les soumettra à la Régie de manière à lui permettre d’approuver le calcul du cavalier tarifaire, de fixer son montant, et de fixer son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service des Projets d’optimisation.

[13] En conséquence, la Régie accueille la demande d’Intragaz et déclare provisoire, à compter du 1^{er} novembre 2023, le tarif unique pour le service d’emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, jusqu’à ce qu’une décision portant sur le cavalier tarifaire relatif aux Projets d’optimisation soit rendue.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

ACCUEILLE la demande d’Intragaz;

AUTORISE la création d’une Phase 3;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} novembre 2023, le tarif unique pour le service d’emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, jusqu’à ce qu’une décision portant sur le cavalier tarifaire relatif aux Projets d’optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021 soit rendue.

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur